

## **VD\_GERICHTE PT03.006579 vom 27. Juli 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT03.006579](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT03.006579)

FR: VD\_GERICHTE PT03.006579 du 27 juillet 2009

IT: VD\_GERICHTE PT03.006579 del 27 luglio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

Un commandement de payer dans la poursuite n° [...] introduite sur requête de S. \_\_\_\_\_ à l'encontre de W. \_\_\_\_\_ a été notifié à ce dernier le 8 juillet 2004 pour un montant de 41'516 fr., plus intérêts à 5 % l'an dès le 1er novembre 2002. Le demandeur y a formé opposition totale.

#### **E. 19**

Dans une requête en modification de conclusions reconventionnelles formée le 8 mars 2005, S. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_ ont modifié leurs conclusions reconventionnelles du 22 août 2003, en ce sens qu'ils concluent, en substance, à ce que W. \_\_\_\_\_ soit reconnu leur débiteur de la somme de 110'000 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er octobre 2001 sur 60'000 fr. et dès le 1er octobre 2002 (échéance moyenne) sur 50'000 fr. (I), à ce que la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer n° [...] soit prononcée à concurrence de 68'484 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er octobre 2001 sur 60'000 fr. et dès le 1er décembre 2001 sur le solde et à ce que la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer n° [...] notifié par l'Office des poursuites d'Echallens le 8 juillet 2004 soit prononcée à concurrence de 41'516 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er novembre 2002, libre cours étant laissé à dites poursuites (II), finalement à ce que la saisie opérée le 18 février 2002 par l'Office des poursuites d'Echallens dans la poursuite n° [...] soit déclarée définitive (III).

#### **E. 20**

Par courrier du 12 août 2005, le président du tribunal de céans a désigné en qualité d'expert la société X. \_\_\_\_\_ SA, experts-comptables diplômés, à [...]. L'expert, en la personne de P. \_\_\_\_\_, a été chargé de répondre à onze questions. Le rapport, daté du 22 septembre 2006, peut être résumé, respectivement cité, de la manière suivante : Question 1 : Examiner le contrat de vente entre S. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_ (pièce 5) et estimer la valeur marchande réelle du commerce vendu, respectivement la comparer au prix convenu pour l'ensemble des points et éléments figurant sur les documents annexes auxquels renvoie le contrat. L'expert a en premier lieu relevé que les pièces 10.3 b à f, censées faire partie intégrante du contrat de vente litigieux, n'avaient pu

- 19 - lui être remises. Il a souligné que l'absence des pièces « bilans & comptes de profits et pertes » aurait une nette répercussion sur l'expertise. Il s'est ensuite penché sur les différents inventaires élaborés par les parties, principalement l'inventaire détaillé des défendeurs de novembre 2001 affichant un total de 121'468 fr. 65 et l'inventaire du demandeur selon courrier du 13 novembre 2001 et détails communiqués à l'expert évaluant les actifs de la société à 53'108 fr. 55. P. \_\_\_\_\_ a constaté qu'un écart de 28'531 fr. 35 existait entre le prix de vente et le montant total selon inventaire des défendeurs (150'000 –

121'468.65). Il a ensuite tenté de comprendre les positions respectives des parties et a constaté que les pièces manquaient cruellement pour étayer l'avis de chacun. Ainsi, l'expert a exposé ne pas être à même d'évaluer la valeur des salons, notamment en lien avec la défektivité, non prouvée en majeure partie, de certains éléments. Il a estimé qu'il en allait de même de la valeur du mobilier de bureau, des équipements informatiques et téléphoniques, ou encore des aménagements extérieurs, ce en l'absence de factures probantes. Il a néanmoins considéré que la valeur marchande pour les défendeurs devait s'élever au maximum à 144'000 fr., soit une valeur réajustée en fonction de certaines pièces (notamment attestant du paiement, par le demandeur, du marquage du véhicule Mercedes ou d'une facture F.\_\_\_\_\_ pour les salons H.\_\_\_\_\_). P.\_\_\_\_\_ a en outre souligné que la valeur marchande d'un commerce dépendait également de la marche des affaires, de la marge brute ou encore des frais de fonctionnement. Dès lors, en l'absence de comptabilité commerciale notamment, il a estimé ne pas être non plus à même d'évaluer ces éléments-là. En conséquence, il a considéré que la valeur marchande était comprise entre 70'000 fr. (valeur ajustée du demandeur) et 116'000 fr. (144'000 – 28'000, soit valeur réajustée des défendeurs – écart entre l'inventaire des défendeurs et le prix de vente).

Question 2 : Examiner la pièce 6 intitulée contrat de prêt et dire si ce contrat correspond à une opération économique véritable, ou si on est en présence d'une opération fictive, par exemple parce que le commerce repris n'aurait aucune valeur. « Sur un plan économique et commercial, dans un contexte ordinaire, un tel contrat correspondrait à une opération économique véritable. En effet, dans le cas où l'entier d'un prix de vente ne serait pas réglé lors de la signature du contrat, cela serait constitutif d'une dette de l'acquéreur envers le vendeur, d'où l'établissement d'un contrat de prêt entre les parties. En l'espèce, on ne peut pas dire que le commerce repris n'a aucune valeur. Certes il a une valeur, que nous ne pouvons, comme relevé à la Question 1, évaluer de manière objective. Dès lors, sur le principe et le fond, le contrat de prêt serait valable pour le montant d'une valeur marchande moins l'acompte payé à la signature. Par contre se poserait alors la question du montant du prêt qui serait fonction de dite valeur marchande, telle que développée à la Question 1. »

- 20 - Question 3 : Examiner les inventaires figurant à la pièce 15/1 (réd. : inventaire des défendeurs de novembre 2001) et dire si les valeurs qui y sont portées correspondent à la réalité ou sont surfaites, cas échéant dans quelle mesure. L'expert a estimé que la résolution de ce point était incluse dans la réponse à la question 1. En substance donc, P.\_\_\_\_\_ n'a pas pu y répondre, faute de pièces probantes. Question 4 : Examiner la comptabilité des défendeurs S.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_ et dire s'ils ont réalisé, du 1er janvier au 31 mai 2001, le chiffre d'affaires et le bénéfice net avant impôt qu'ils indiquaient dans le document joint à leur lettre du 25 juin 2001, ou s'ils ont réalisé un chiffre d'affaires et un bénéfice net n'atteignant même pas le tiers des chiffres figurant sur la pièce 2 (réd. : document détaillant notamment le chiffre d'affaires réalisé pour la période précitée, adressé au demandeur par les défendeurs avec leur courrier du 25 juin 2001). Sur ce point encore, l'expert n'a pas été en mesure de se prononcer clairement. En effet, les défendeurs n'ont pas pu lui produire de comptabilité pour la période du 1er janvier au 31 mai 2001. Ils lui ont notamment expliqué que cette comptabilité était tenue sur l'ordinateur remis au demandeur avec le commerce de meubles et que la version papier de ce document, ainsi que d'autres, avait (sic) disparu lors d'un vol survenu dans leur cave au début du mois de juillet 2003, selon plainte du

juillet 2003. Le demandeur a quant à lui expliqué à l'expert que l'ordinateur en question dysfonctionnait, mais qu'il l'avait néanmoins conservé. Consulté au domicile de l'acquéreur, puis dans les bureaux de X.\_\_\_\_\_, la machine n'a révélé aucune trace de comptabilité pour la période subséquente. Dès lors, les seuls éléments sur lesquels l'expert a pu baser son analyse sont les tableaux élaborés par les défendeurs relatifs aux budgets prévisionnels (ouverture sur cinq ou deux jours) ainsi que celui détaillant le chiffre d'affaires du 1er janvier au 31 mai 2001, de même que la liste détaillant ledit chiffre d'affaires (livraisons et commandes en cours). Dans ces conditions, l'expert n'a pas pu se déterminer sur la question. Question 5 : Dire s'il est exact que W.\_\_\_\_\_ a acquitté personnellement une facture de 26'422 fr. correspondant à douze salons H.\_\_\_\_\_, et à quelle date. « La facture du fournisseur H.\_\_\_\_\_, datée du 6 septembre 2001, pour la livraison de douze salons, se monte à CHF 26'422.00. Elle a été réglée comme suit par Monsieur W.\_\_\_\_\_, personnellement : - acompte du 22.11.2001 selon relevé BCV de l'intéressé CHF 5'000.00 - acompte du 10.12.2001 selon relevé BCV de l'intéressé CHF 5'000.00 - acompte du 03.01.2002 selon relevé BCV de l'intéressé CHF 5'000.00 - acompte du 19.02.2002 selon relevé BCV de l'intéressé CHF 3'000.00 Total payé CHF 18'000.00 Remise 10 % selon mention manuscrite CHF 2'642.00 CHF 20'642.00 Solde dû, jamais réglé CHF 5'780.00

- 21 - Total facture CHF 26'422.00» Question 6 : Au regard des réponses aux questions précédentes, dire si la proposition faite par W.\_\_\_\_\_ dans son courrier du 13 novembre 2001 de régler encore une somme de CHF 30'000.00 était raisonnable ou excessive. L'expert ne s'est pas estimé en mesure d'apporter une réponse fondée et objective à cette question, compte tenu des constats posés dans le traitement des questions 1 à 4. Question 7 : Rechercher qui a payé la facture de C.\_\_\_\_\_ SA relative à la publicité sur le véhicule du commerce (selon offre du 17 septembre 2001). « La facture du fournisseur C.\_\_\_\_\_ SA, du 29 octobre 2001 d'un montant de CHF 1'677.50 a été réglée personnellement par Monsieur W.\_\_\_\_\_ en date du 3 décembre 2001 selon relevé BCV de l'intéressé. Cette facture comprend notamment un montant de CHF 685.00 relatif à une inscription publicitaire sur véhicule. » Question 8 : Rechercher qui a payé les encarts publicitaires relatifs au commerce litigieux jusqu'à la fin octobre 2001. Selon les constatations de l'expert, deux factures pour un montant total de 1'331 fr. 80 ont été acquittées par W.\_\_\_\_\_, sept factures pour un montant total de 3'137 fr. 75 ont été réglées par S.\_\_\_\_\_ et, s'agissant du solde – soit sept factures pour un montant total de 6'099 fr. 50 – aucun document n'a permis d'établir qui l'avait payé. Question 9 : Vérifier les chiffres d'affaires prétendument réalisés par le commerce du 1er janvier au 31 mai 2001 (CHF 151'280), respectivement du 1er juin au 31 août 2001 (CHF 26'140.75) et dire s'ils correspondent à la réalité des ventes effectuées durant ces deux périodes. Pour les mêmes raisons qu'à la question 4, l'expert a estimé ne pas être en mesure de répondre. Question 10 : Chiffrer le préjudice résultant pour W.\_\_\_\_\_ du non respect de leurs engagements contractuels par les défendeurs K.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_. Toujours pour les mêmes raisons, l'expert ne s'est pas prononcé. Question 11 : En particulier, récapituler les factures que les défendeurs K.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_ auraient dû assumer et qui ont finalement été payées par le demandeur W.\_\_\_\_\_ et dire si leur total est supérieur à CHF 70'000.00. « Dans ce contexte, pour le moins peu clair, et en l'absence de comptabilité, la récapitulation – dont nous ne pouvons garantir l'exhaustivité –

- 22 - des factures payées par W. \_\_\_\_\_, nous ramène à certaines des questions précédentes. La récapitulation que nous donnons ci-après se compose de montants inclus dans l'inventaire du commerce remis, alors qu'ils ne l'auraient pas dû être, étant donné qu'ils ont été réglés par le repreneur W. \_\_\_\_\_, à savoir : - facture F. \_\_\_\_\_ pour les salons H. \_\_\_\_\_ CHF 2'128.15 - facture C. \_\_\_\_\_ SA, marquage véhicule et enseigne CHF 1'677.50 - factures encarts publicitaires CHF 1'331.80 - (total) factures incluses dans l'inventaire mais payées par W. \_\_\_\_\_ CHF 5'137.45 + différence sur facture "[...]" 1'553.75./1'076.- CHF 477 75 CHF 5'615.20 En sus, W. \_\_\_\_\_ a réglé la facture des salons H. \_\_\_\_\_ – non comprise dans l'inventaire – pour un montant net total de CHF 18'000.00. Le cas des salons H. \_\_\_\_\_ est différent de celui des trois factures susmentionnées pour CHF 5'615.20; en effet, dans le cas où ces salons auraient dû être assumés et payés par les défendeurs, ils auraient alors dû figurer dans l'inventaire, ce qui n'a pas été le cas. A cet égard, le Tribunal ne nous demande pas d'examiner et de nous prononcer sur le fait de savoir si ces salons étaient en consignation ou non. » 21. Après déterminations des parties sur le rapport d'expertise, P. \_\_\_\_\_ a notamment ajouté les éléments suivants, dans un courrier du 30 janvier 2007 : « [...] Ensuite à votre question de savoir si une visite sur place serait susceptible de modifier notre appréciation, nous répondons par la négative. Une appréciation du site et l'audition de son propriétaire, en l'absence d'une comptabilité claire et précise, ne sauraient pallier la carence de pièces probantes et amener à des conclusions différentes que celles rapportées, notamment en ce qui a trait à la valeur marchande du commerce en cause. En outre, en ce qui concerne la production de pièces par les organes TVA, il était inutile que nous le demandions, les codéfendeurs nous ayant eux-mêmes affirmé en date du 27 juillet 2006 qu'ils n'étaient pas inscrits en tant que contribuables TVA et dès lors qu'ils n'avaient jamais rempli de décompte TVA pour ce commerce. De plus, aucun numéro de contribuable TVA ne figurait sur les factures clients, malgré le fait qu'ils y faisaient mention de manière indue de la TVA qu'ils facturaient, et qu'ils n'ont jamais, selon leurs dires, reversées à l'administration. A propos de la détermination de Me [...], s'il est vrai qu'un certain nombre de pièces nous ont été remises, elles n'ont pu être corroborées de manière probante avec une quelconque comptabilité, cette dernière faisant totalement défaut. Une liste du chiffre d'affaires du 1er janvier au 31 mai 2001 nous a été soumise, mais en aucun cas n'est constitutive d'une comptabilité en bonne et due forme, ni ne constitue une pièce comptable. Quand bien même nous l'avons examinée durant nos travaux et pointée avec des copies de factures, au moins 7 montants y figurant différaient des copies de factures y

- 23 - relatives et au moins 6 montants (pour plus de CHF 59'000.00) n'ont pu être confrontés à une quelconque facture, fautes (sic) de pièces. En conséquence, tout constat d'un chiffre d'affaires objectif et précis tient du leurre. [...] » On précisera ici que lors de l'audience du 27 octobre 2008, les défendeurs ont expliqué s'être acquittés de la TVA lors de l'importation des objets mobiliers pour leur magasin de Marly, mais en endossant la qualité d'acheteur privé et non commercial. En outre, ils ont reconnu avoir facturé la TVA usuelle à leurs clients, sans la rétrocéder au fisc. 22. L'audience de jugement s'est tenue le 27 octobre 2008, en présence des parties, assistées de leurs conseils respectifs. La conciliation a été à nouveau vainement tentée. a) Aux débats, l'épouse du demandeur, T. \_\_\_\_\_, a expliqué que son époux n'avait aucune expérience dans le domaine du meuble au moment où il avait repris le commerce litigieux. Elle a affirmé que son mari avait tenté à de nombreuses reprises, avant et après la signature du contrat avec les défendeurs, d'obtenir différents documents tels que comptes de pertes et profits ou factures.

Elle a relaté que S.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_ promettaient régulièrement la remise de ces pièces, notamment après leur retour de vacances, en été 2001, mais que rien n'était jamais venu. T.\_\_\_\_\_ a exposé que durant les vacances précitées des défendeurs, son mari et elle s'étaient rendus au magasin et qu'ils y avaient trouvé un classeur contenant des factures. Son époux y avait alors jeté un coup d'œil. Par la suite, ce classeur avait, selon elle, définitivement disparu. S'agissant du commerce de meubles à proprement parler, T.\_\_\_\_\_ a expliqué qu'il se situait en bord de route, dans une petite zone industrielle de Marly, en direction de la déchetterie communale. Comme elle donnait régulièrement des coups de main à son mari au magasin, elle a pu constater qu'il y avait peu de passage à cet endroit. Elle a également expliqué que le commerce avait d'abord été ouvert de 10 heures à 18 heures, 6 jours sur 7 – puis 5 jours sur 7, avec une fermeture les lundis et mercredis –, alors qu'il n'était ouvert que 2 jours par semaine lorsque les défendeurs en étaient les gérants. Malgré cela, elle a relevé que la fréquentation du magasin était quasi nulle. b) Z.\_\_\_\_\_, également entendu lors de l'audience du 27 octobre 2008, a expliqué connaître le défendeur S.\_\_\_\_\_ depuis 1994. Il avait d'ailleurs investi 20'000 fr. dans le commerce litigieux, le couple S.\_\_\_\_\_ lui ayant dit manquer de liquidités. A ce jour, il n'a apparemment jamais pu récupérer ce montant, faute de reconnaissance de dette écrite et signée par les défendeurs. Le témoin Z.\_\_\_\_\_ a également travaillé au magasin de Marly durant environ un mois et demi, en juin et juillet 2000. Toutefois, il a rapidement dû trouver une autre activité car il n'y avait, selon lui, « pas moyen d'avoir un salaire correct ». Il a également expliqué avoir envisagé

- 24 - un temps de reprendre le magasin, mais il aurait renoncé au vu du prix demandé par les défendeurs. c) G.\_\_\_\_\_, propriétaire des locaux qui abritaient le magasin de meubles, est également venu témoigner aux débats. Il a tout d'abord relevé qu'à l'époque des faits, son atelier d'ébénisterie se situait juste en face du commerce litigieux. Il a expliqué que lorsque les défendeurs avaient ouvert le magasin, il avait souhaité encourager « ces jeunes qui se lançaient ». Ainsi, il avait notamment installé une terrasse en ciment devant le commerce, qui devait servir d'espace d'exposition pour des meubles de jardin. Toutefois, faute de moyens financiers, les défendeurs n'avaient finalement jamais acquis ledit mobilier. G.\_\_\_\_\_ a également expliqué que pour faire des économies, S.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_ faisaient appel à ses apprentis-ébénistes pour effectuer les livraisons de meubles et que ceux-ci utilisaient la camionnette de son atelier. Il a précisé qu'une livraison par semaine était un maximum et que la défenderesse K.\_\_\_\_\_ notait chacune d'elle sur un carnet. Le témoin a également exposé qu'à l'époque où les défendeurs exploitaient le commerce de meubles, les affaires n'allaient déjà pas fort. Selon lui, cela tenait principalement à l'emplacement, peu adapté pour un commerce de ce type, notamment puisqu'il y avait peu de passage dans les environs et aucun autre magasin. Toutefois, G.\_\_\_\_\_ avait supposé que S.\_\_\_\_\_, vu ses connaissances dans la vente, avait envisagé les avantages et inconvénients de cette situation et décidé de conclure un bail à cet endroit en toute connaissance de cause. Quoi qu'il en soit, le témoin a expliqué que les ventes réalisées à l'époque où les défendeurs exploitaient le commerce ne permettaient selon lui pas de faire vivre deux personnes. G.\_\_\_\_\_ a également exposé que le couple S.\_\_\_\_\_ avait proposé à sa fille de racheter le magasin pour 40'000 à 50'000 fr., offre qu'elle avait déclinée notamment au vu du prix jugé surfait. Par la suite, d'autres acheteurs potentiels étaient venus trouver le témoin pour lui demander son avis au sujet de la reprise du commerce. Il leur avait déconseillé d'acheter le magasin, leur expliquant en substance que les ventes étaient peu importantes. Lorsque W.\_\_\_\_\_ a repris le magasin de

meubles, G. \_\_\_\_\_ a constaté, à l'instar de l'épouse du demandeur, que le commerce était ouvert tous les jours, y compris le samedi, mais qu'il n'y avait souvent pas un client à l'horizon. Selon lui, il est clair que les défendeurs ont « arnaqué » W. \_\_\_\_\_ puisqu'ils savaient que le commerce ne tournait pas et qu'ils n'auraient pas dû le vendre dans ces conditions. Il a d'ailleurs personnellement dit à S. \_\_\_\_\_ qu'il avait fait une escroquerie.

23. a) Le demandeur a en substance plaidé que la majorité des documents censés faire partie intégrante du contrat de vente ne lui avaient jamais été remis, malgré ses demandes répétées, et qu'en conséquence, le contrat n'avait pas été valablement exécuté.

- 25 - Il a en outre estimé que les quelques chiffres communiqués par les défendeurs, relatifs aux ventes effectuées au magasin ou encore à la valeur des biens mobiliers qui s'y trouvaient, étaient dénués de tout fondement. Il a dès lors considéré que S. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_ avaient sciemment tenté de l'escroquer. En conséquence, le demandeur a considéré que le contrat n'était pas valable en raison d'un vice du consentement. b) S. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_, en revanche, ont répété qu'ils avaient fourni au demandeur tous les documents nécessaires. Pour le surplus, ils ont précisé qu'en signant le contrat du 21 juillet 2001, W. \_\_\_\_\_ avait de toute façon reconnu être en possession des pièces faisant partie intégrante de la convention entre parties. Les défendeurs ont relevé que le demandeur n'avait jamais invoqué la garantie, ni résilié le contrat. S'agissant d'un dol, ils ont souligné qu'il n'y avait eu ni fausses déclarations, ni dissimulation, rappelant au passage que le juge d'instruction fribourgeois n'était pas entré en matière sur l'escroquerie qu'ils auraient commise à l'encontre du demandeur. Finalement, S. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_ ont estimé qu'un chiffre d'affaires correspondant aux budgets joints à leur courrier du 21 juin 2001 était réalisable, à condition d'avoir une personne motivée et compétente en charge du magasin, ce dans une situation conjoncturelle restée identique." En droit, les premiers juges ont considéré que le demandeur n'était pas fondé à se prévaloir d'une erreur essentielle ou d'une attitude dolosive des défendeurs dans la mesure où il n'avait pas déclaré n'être pas obligé par le contrat dans le délai d'un an dès la découverte de ces prétendus vices (art. 31 CO). Ils ont également retenu que le contrat ne pouvait être invalidé pour le motif que le demandeur n'avait pas reçu des documents qu'il considérait comme des éléments essentiels du contrat dès lors que la remise de ces documents ne constituait pas une prestation à proprement parler, soumise aux règles sur l'inexécution des obligations du contrat des art. 97 et ss CO. En outre, ils ont considéré que la lésion ne pouvait être invoquée, une disproportion évidente entre la valeur marchande du magasin telle qu'évaluée par l'expert et le prix de vente fixé par les parties n'ayant pas été démontrée et les défendeurs n'ayant pas exploité une situation de faiblesse du demandeur, bien que ce dernier manquât d'expérience en matière de commerce de meubles. Dès lors, ils ont estimé que le contrat litigieux devait être considéré comme valable,

- 26 - tout en observant cependant que les défendeurs avaient inclus dans le prix de vente du commerce des factures dont ils n'avaient pas payé le montant de 5'615 fr. 20 et qu'il convenait de soustraire ce montant du solde du prix à payer afin d'éviter que le demandeur ne le paie deux fois. B. Par acte du 9 avril 2009, W. \_\_\_\_\_ a recouru contre ce jugement et conclu, avec suite de frais et dépens, à sa réforme, en ce sens que son action en libération de dette est admise ; subsidiairement, il a conclu à l'annulation du jugement. Par mémoire déposé dans le délai imparti, il a développé ses moyens et conclu uniquement à la réforme du jugement en ce sens qu'il ne doit rien aux intimés. En droit : 1. Contre un jugement rendu par un tribunal d'arrondissement ayant statué en procédure accélérée, les recours en

nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966 ; RSV 270.11]) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) sont ouverts. En l'espèce, le recours tend principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité du jugement. Dans son mémoire, le recourant n'a pas repris sa conclusion en nullité et n'a pas non plus déclaré la retirer. Dans la mesure où il ne fait valoir aucun moyen de nullité et que la cour de céans n'examine que les moyens dûment invoqués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., Lausanne 2002, n. 2 ad ad. 465 CPC, p. 722), son recours est irrecevable sous cet angle et doit être examiné en réforme uniquement.

- 27 - 2. Dans le cadre du recours en réforme, les conclusions ne doivent être ni nouvelles ni plus amples que celles prises en première instance (art. 452 al. 1 CPC). En l'espèce, le recourant a libellé ses conclusions de manière différente dans son acte de recours et dans son mémoire. Elles tendent toutefois au même but : faire constater qu'il ne doit rien aux intimés. Dès lors qu'elles visent le même objectif, ces conclusions sont recevables au sens de la disposition citée (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 452 al. 1 CPC, p. 688). 3. Lorsqu'elle est saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement ayant statué en procédure accélérée, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois pas articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). La Chambre des recours revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Elle développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et après l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est complet et conforme aux preuves administrées ; il permet à la cour de céans de statuer en réforme, sans devoir procéder à une instruction complémentaire. 4. Le recourant fait valoir que les intimés ne lui ont pas transmis des annexes qui faisaient partie intégrante du contrat et qui en constituaient, selon lui, des éléments "objectivement et subjectivement essentiels", de sorte que, comme il n'a pu prendre connaissance de ces

- 28 - documents, il n'est pas lié par le contrat et ne doit pas payer les montants réclamés. Les premiers juges ont retenu sur ce point que la remise des documents litigieux ne constituait pas une prestation contractuelle à proprement parler qui serait soumise aux règles sur l'inexécution des obligations du contrat au sens des art. 97 et ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Ils ont observé à cet égard que, si les pièces en question faisaient en effet "partie intégrante" de la convention, elles n'en étaient pas l'objet, de sorte que le contrat ne pouvait être invalidé pour ce motif. Les considérants des premiers juges, qui sont adéquats, peuvent être confirmés sur ce point en application de l'art. 471 al. 3 CPC. La constatation faite par les premiers juges du caractère peu clair de l'argumentation développée à cet égard par le recourant peut l'être également. La même observation s'impose, s'agissant des arguments que le recourant expose dans son mémoire de recours, dès lors qu'il n'explique pas clairement ce qu'il y aurait lieu de déduire de l'absence physique des documents litigieux ni n'indique en quoi le point de vue du tribunal serait à cet égard infondé, le cas échéant violerait une règle du droit matériel. Le recours doit être rejeté sur ce point. 5. Le recourant se prévaut également d'une erreur essentielle (art. 24 al. 1 ch. 4 CO), du comportement dolosif des vendeurs (art. 28 al. 1 CO), et invoque l'art. 60 al. 3 CO, ainsi que la lésion du contrat (art. 21 CO). a) Les premiers juges ont rappelé qu'un contrat

n'était valablement conclu que lorsqu'il ne comportait aucun vice. Toutefois, ils ont relevé d'emblée que le recourant n'avait pas invoqué l'erreur ou le dol dans le délai de prescription d'un an dès la supposée découverte de ces vices (art. 31 CO) et qu'il ne pouvait plus se prévaloir de ceux-ci (cf. jgt,

- 29 - pp. 63 et 64). Cette approche, que le recourant ne remet pas en cause et qui n'est pas contestable, peut être confirmée. b) Nonobstant le fait qu'il ne pourrait plus invoquer les vices du consentement précités au regard de l'art. 31 CO, le recourant semble soutenir qu'il pourrait s'en prévaloir dans le cadre de l'art. 60 al. 3 CO. ba) Au sens de l'art. 60 al. 3 CO, la personne qui a contracté une dette sous l'influence d'un acte illicite, comme, par exemple, le dol, les menaces, ou une lésion, peut refuser de s'exécuter si le créancier l'attaque en exécution du contrat, et ce, même si son droit d'exiger la réparation du dommage est prescrit (Werro, Commentaire romand, n. 40 ad art. 60 CO, p. 414 ; Schmidlin, Berner Kommentar, n. 135 ad art. 31 CO). bb) Le recourant prétend à cet égard qu'"il n'y a pas de raison de traiter différemment un autre vice de la volonté, [savoir] l'erreur essentielle" (cf. mém., p. 13, ch. 10, let. a). Il omet toutefois que l'art. 60 al. 3 CO ne s'applique pas dans ce cas, l'erreur essentielle ne constituant pas un acte illicite imputable au cocontractant, mais seulement une fausse représentation d'un fait ne correspondant pas à la réalité (Schmidlin, Commentaire romand, ad art. 23 et 24 CO, n° 1, p. 153) imputable au seul cocontractant qui l'invoque. Dès lors, le recourant ne saurait prétexter avoir été victime d'une erreur essentielle pour refuser de s'exécuter en vertu de l'art. 60 al. 3 CO. bc) A juste titre, le recourant n'invoque pas avoir contracté sous l'empire d'une crainte fondée au sens de l'art. 29 CO ; les premiers juges n'ont pas non plus considéré, également à juste titre, que le contrat serait entaché de lésion au sens de l'art. 21 CO ; les remarques du recourant à ce propos (cf. mém. pp. 15-16) ne sont pas propres à faire douter de la pertinence des observations des premiers juges à cet égard. Adéquats et pertinents, les considérants des premiers juges peuvent par conséquent être confirmés en application de l'art. 471 al. 3 CPC.

- 30 - bd) Seule peut encore être envisagée l'hypothèse du dol (art.

## **E. 28**

CO) qui, si elle était réalisée, pourrait justifier l'application de l'art. 60 al. 3 CO. En l'espèce, cette hypothèse n'est toutefois pas réalisée. En effet, il est usuel dans le cadre de négociations commerciales qu'un vendeur déclare que le commerce qu'il veut aliéner constitue une "excellente affaire". Une telle affirmation doit être appréciée avec retenue par les acquéreurs. Elle ne saurait constituer en tant que telle une tromperie dolosive, sous peine d'étendre à l'excès la portée de l'art. 28 CO dans les relations commerciales. En particulier, elle ne saurait dispenser l'acquéreur de se renseigner sur la rentabilité de l'affaire, notamment d'examiner les comptes (TF n° 4C.238/2004 du 13 octobre 2005 c. 3). Ainsi, le seul fait que l'intimé ait fait part d'une marche des affaires favorable n'est pas constitutif de dol. Il n'est pas établi que l'inventaire provisoire joint au courrier du 25 juin 2001, faisant état du chiffre d'affaires du 1er janvier au 21 mai 2001 ait été inexact, l'expert n'ayant pu se prononcer sur ce point. Quant au "budget prévisionnel", il constitue une projection estimative pour l'avenir qui, comme telle, ne saurait être dolosive. Enfin, il appartenait au recourant, qui a la charge de la preuve du dol, partant des faits qui peuvent en être constitutifs (Schmidlin, op. cit., n. 49 ad art. 28 CO), d'insister pour obtenir les bilans et comptes de profits et pertes du commerce, avant de signer le contrat. Ne l'ayant pas fait, il ne saurait à présent se prévaloir du dol de la partie adverse. En outre, il n'est pas établi que les intimés l'auraient dissuadé dolosivement de demander les comptes de l'entreprise. Quant

aux arguments que le recourant soulève et qui démontreraient que le "caractère dolosif de l'attitude des vendeurs a pu (...) se manifester jusqu'en procédure" (cf. mém., p. 14), ils ne sont pas déterminants. En effet, on ne saurait en particulier déduire du fait que les intimés ont inclus dans le prix de vente du commerce le montant de factures qu'ils n'ont pas payées, montant que les premiers juges ont déduit du solde du prix à payer afin d'éviter que le recourant ne le paie deux fois, (cf. jgt, p. 67, al. 1) que leur comportement aurait eu une

- 31 - "influence causale" sur la volonté du recourant de contracter (Schmidlin, op. cit., n. 1 ad art. 28 CO, p. 179). On ne peut en tout cas le déduire de l'état de fait du jugement, dont le recourant ne prétend pas qu'il serait incomplet, ni des arguments qu'il a développés sur ce point dans son mémoire (cf. ch. 11). be) Dès lors, le dol ne pouvant être retenu au sens de l'art. 28 CO et l'art. 60 al. 3 CO n'étant pas applicable en l'espèce, le recours doit être rejeté, également sur ce point. 6. En définitive, le recours est rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'343 francs (art. 232 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984 ; RSV 270.11.5]) Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant W. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 1'343 fr. (mille trois cent quarante-trois francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 32 - Le président : La greffière : Du 27 juillet 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Paul Marville (pour W. \_\_\_\_\_), - Me Laurent Kohli (pour S. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 104'384 fr. 80 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 33 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.